

COMMISSION PERMANENTE DU 23 JUILLET 2007

Décision légalisée en préfecture le 25/07/07

Rapport n° G-PMA-1

VILLAGES DE CARACTÈRE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTION

VU

- l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la décision de la Commission permanente du 28 janvier 2002 relative à l'acceptation des candidatures des communes de AMBIERLE, MALLEVAL et SAINT-HAON LE CHATEL au titre de la politique départementale «Villages de caractère»,
- les délibérations de l'Assemblée départementale en date de janvier 2005 et la décision de la Commission permanente du 18 décembre 2006 relative à la validation des contrats de valorisation touristique «Villages de caractère» entre le Département et les communes de AMBIERLE, MALLEVAL et SAINT-HAON LE CHATEL,
- la délégation générale à la Commission permanente adoptée par délibération de l'Assemblée départementale le 17 février 2006, item n° 21.1.6.

CONSIDERANT

Les demandes de subventions formulées par les communes de AMBIERLE, MALLEVAL et SAINT-HAON LE CHATEL en date du 12 mars, 12 et 24 mai et accompagnées des délibérations des conseils municipaux sollicitant l'intervention du Département au titre de la politique «Villages de caractère».

SYNTHESE DU CONTEXTE

L'Assemblée Départementale a approuvé les contrats «Villages de caractère» entre les communes de AMBIERLE, SAINT-HAON LE CHATEL, MALLEVAL et le Département. Ces contrats proposent une programmation pluriannuelle d'opérations dans le double objectif de valorisation patrimoniale et de mise en tourisme par l'amélioration de l'accueil, la création d'activités nouvelles ou la professionnalisation des différents acteurs.

Les opérations mentionnées ci-dessous répondent à la priorité départementale, en particulier dans les domaines de la qualité de l'architecture et des aménagements urbains visant à améliorer l'attractivité du bourg.

Les trois opérations sont décrites dans l'annexe technique jointe au présent rapport.

DECISION : La Commission permanente du Conseil général de la Loire décide d'attribuer aux communes de SAINT-HAON LE CHATEL, AMBIERLE et MALLEVAL un montant de subvention de 87 630 €, en autorisation de programme, se décomposant en trois subventions conformément à l'annexe technique jointe au présent rapport.

Le montant de subvention proposé correspond au taux normal d'aide aux communes.

Les crédits correspondants seront prélevés sur le chapitre budgétaire 20414//94.

Adopté à l'unanimité